VILLE DE ROYAN



ARRETE PORTANT CONSTATATION DE BIENS PRESUMES VACANTS

ASG n° 06.0568

Le Maire de la Ville de Royan,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 en son article 147;

VU les articles 539 et 713 du Code Civil modifiés par l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 :

VU l'article L.27 bis du Code du domaine de l'Etat fixant les conditions d'appréhension de certains immeubles présumés vacants et sans maître ;

VU les articles L.25, L.27 bis et L.27 ter du Code du domaine de l'Etat :

VU la circulaire interministérielle du 18 mai 1966 relative aux immeubles vacants et sans maître ;

VU l'avis de la commission communale des impôts directs émis par la commune le 11 mai 2006,

CONSTATANT que les immeubles ci-après désignés n'ont pas de propriétaire connu et que les taxes foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans ;

.../...

ARRETE

 $\underline{Article~1^{er}}: Il~est~constat\'e~que~les~immeubles~d\'esign\'es~ci-dessous:$

SECTION ET N°	LIEU-DIT	CONTENANCE
AR 7	LE BOIS EN RATOIRE	10 a 35 ca
AR 15	LE BOIS EN RATOIRE	1 a 37 ca
AR 18	LE BOIS EN RATOIRE	1 a 24 ca
AR 19	LE BOIS EN RATOIRE	5 a 45 ca
AR 21	LE BOIS EN RATOIRE	1 a 27 ca
AR 26	LE BOIS EN RATOIRE	4 a 05 ca
BL 104	BRECHAUDE OUEST	8 a 78 ca
BN 84	AUX ESPIES	4 a 24 ca
BN 88	AUX ESPIES	3 a 83 ca
BN 89	AUX ESPIES	3 a 59 ca
BN 127	AUX ESPIES	3 a 12 ca
BN 128	AUX ESPIES	9 a 68 ca
BN 130	AUX ESPIES	6 a 88 ca
BR 76	MOUILLERON	4 a 76 ca
BR 77	MOUILLERON	6 a 36 ca
BR 78	MOUILLERON	8 a 20 ca
BX 217	LE RIVALENT NORD	7 a 00 ca
BX 218	LE RIVALENT NORD	2 a 87 ca
BX 219	LE RIVALENT NORD	3 a 00 ca
BX 220	LE RIVALENT NORD	9 a 28 ca
BX 221	LE RIVALENT NORD	9 a 78 ca
BX 227	LE RIVALENT NORD	3 a 35 ca
BX 228	LE RIVALENT NORD	2 a 51 ca
BX 229	LE RIVALENT NORD	5 a 65 ca
BX 243	LE RIVALENT NORD	18 a 46 ca
		18 a 23 ca
	LE RIVALENT NORD	18 a 23 ca
BX 250	LE RIVALENT NORD	6 a 65 ca
BX 244 BX 245 BX 246 BX 247	LE RIVALENT NORD LE RIVALENT NORD LE RIVALENT NORD LE RIVALENT NORD	18 a 23 ca 18 a 23 ca 2 a 83 ca 5 a 73 ca

n'ont pas de propriétaire connu et que les taxes foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans.

<u>Article 2</u>: Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et publié dans un journal du département.

<u>Article 3</u>: A l'expiration d'un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article précédent et si le propriétaire ne s'est pas fait connaître, l'incorporation dans le domaine communal fera l'objet d'un nouvel arrêté.

Article 4 : Le Maire de la commune est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 29 mai 2006 Fait à Royan, le 23 mai 2006 Le Maire, H. LE GUEUT